Envoyé en préfecture le 16/10/2020
Reçu en préfecture le 16/10/2020
Affiché le
ID : 056-255613374-20200930-2020_04_09-DE

SySem	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**	
	COMITE SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2020	**2020-04-09**
	Objet : Élection des membres de la commission d'appels d'offres permanente	

L'an deux mille vingt, le trente Septembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 25 septembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Michel GUERNEVE, président quittant, puis de M. Roland TABART, doyen et enfin de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : MM. François ARS, Pascal BARRET, Christophe BROHAN, Mme Laetitia DUMAS, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Samuel FERET, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Claude LE JALLÉ, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Mme Armelle MANCHEC, MM. Alban MOQUET, François MOUSSET, Jean Pierre RIVOAL, Christian SEBILLE, Roland TABART, Gérard THEPAUT, Joël TRIBALIER.

Absents : Patrice LE PENHUIZIC.

Pouvoirs : Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN.

Quorum : 12 (23 délégués)

Le quorum est atteint : 22 délégués présents.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Le 3° du II de l'article 101 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics introduit dans le code général des collectivités territoriales un corpus de dispositions législatives modifiant le cadre de l'achat public et de la mise en concurrence.

Ainsi, l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, pour lesquels la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont fixés par décret en Conseil d'État, et par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

« Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée. »

Le II de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« II.- La commission est composée :

Envoyé en préfecture le 16/10/2020
Reçu en préfecture le 16/10/2020
Affiché le
ID : 056-255613374-20200930-2020_04_09-DE

a) Lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public, [de] l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et [de] cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) [...].

« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Dès lors il convient que le comité syndical procède à l'élection des membres de la commission d'appels d'offres permanente.

L'article D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales détermine que :

« Les membres titulaires et suppléants de la commission, prévue à l'article L.1411-5, chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au ***scrutin de liste*** *suivant le système de la* ***représentation proportionnelle*** *avec application de la* ***règle du plus fort reste*** *sans panachage ni vote préférentiel.*

L'article D1411-4 du même Code détermine que :

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

« En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

L'article D.1411-5 du même Code détermine que :

« L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

Rendu applicable par l'article L.5711-1 et l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, l'article L.2121-21 dudit Code dispose que :...

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au ***scrutin secret*** *:*

« 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

« 2° Soit ***lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination*** *ou à une présentation.*

« Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

« ***Le [comité syndical] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations****, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions [syndicales] ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

Envoyé en préfecture le 16/10/2020
Reçu en préfecture le 16/10/2020
Affiché le
ID : 056-255613374-20200930-2020_04_09-DE

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le [président]. »

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Sont candidats pour siéger en **commission d'appels d'offres** :

LISTE UNIQUE	
TITULAIRES :	**SUPPLEANTS :**
M. Christian BROHAN	Mme Armelle MANCHEC
M. Alain LAYEC	M. Thierry EVENO
M. Bruno LE BORGNE	Mme Laetitia DUMAS
M. Claude LE JALLÉ	M. Denis LE RALLE
M. Christian SEBILLE	M. Alban MOQUET

Le vote se déroule à main levée.

La liste a obtenu :

voix « pour » : **23 (Unanimité)**

voix « contre » : **0**

abstention(s) : **0**

La commission d'appels d'offres se compose de :

Président :	**Président suppléant :**
M. le président du SYSEM	M Pascal GUIBLIN 4ème vice-président
TITULAIRES :	**SUPPLEANTS :**
M. Christian BROHAN	Mme Armelle MANCHEC
M. Alain LAYEC	M. Thierry EVENO
M. Bruno LE BORGNE	Mme Laetitia DUMAS
M. Claude LE JALLÉ	M. Denis LE RALLE
M. Christian SEBILLE	M. Alban MOQUET

Fait le 30 septembre 2020
Pour extrait conforme

Le Président
Gérard THÉPAUT

SYNDICAT DU SUD-EST DU MORBIHAN
SYSEM

Envoyé en préfecture le 16/10/2020
Reçu en préfecture le 16/10/2020
Affiché le
ID : 056-255613374-20200930-2020_04_09-DE

ANNEXE

D'autres dispositions du II de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales visent le fonctionnement de la commission d'appels d'offres :

« Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

« Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

« Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

« Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »